

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210401_20 du 1 avril 2021

Service urbanisme

L'an deux mille vingt et un, le un avril, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 26 mars 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Tassadit BELLABAS.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne PASTUREL - Louis PROTON - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Sandrine GUILLEMIN - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Tassadit BELLABAS - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Alexandre HEBERT - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET - Nadine BADR-VOVELLE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Georges TRANCHARD pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Christiane PLASSARD pouvoir à Philippe SOUCHON
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Clément DELORME
Laurence DUCHAMP pouvoir à David GUILLEMAN
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Anne-France ARGANS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE
Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Déclassement des parcelles AL 402 et AL 403

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 DU 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 23/03/2021

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par une délibération du 19 septembre 1996 modifiée par une délibération du 16 juin 1997, la Ville a vendu le site de l'ancienne École de Filles située à l'angle des rues Fleury et République et anciennement cadastrée AL 132 à la Société Marignan et à la SEMCODA (Société d'économie Mixte de construction du Département de l'Ain).

La parcelle a ainsi été divisée en deux unités foncières cadastrées AL 402 et AL 403 (voir plan ci joint).

- La parcelle AL 402 d'une superficie de 1304 m² a été cédée à la Société MARIGNAN qui a réalisé une opération immobilière de logements baptisée « le Clos Fleuri » et autorisée par le permis de construire PC 69 149 97 Y0030
- La parcelle AL 403 d'une superficie du 399 m² a été vendue à la SEMCODA (acte du 26 Octobre 1998) pour la réalisation de logements locatifs intermédiaires appelés « PLI » .

Aujourd'hui la SEMCODA vend, dans le cadre du prolongement de la ligne B du métro, le tréfonds de sa parcelle au profit du SYTRAL.

L'étude notariale chargée de l'acte a effectué des recherches qui ont mis à jour l'absence de constat de désaffectation et de déclassement de la parcelle AL 132 constituant l'ancienne École de Filles.

Or ce constat est une formalité préalable obligatoire avant la cession d'un bien du domaine public ou à l'usage du public.

Afin de sécuriser les actes à venir sur les terrains AL 402 et AL 403, il convient donc d'effectuer un déclassement a posteriori de la parcelle AL 132 constituant le tènement initial de la SEMCODA et du Clos Fleuri.

L'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques permet par son article 12 de déclasser rétroactivement des biens qui n'étaient plus affectés à l'usage du public à la date de l'acte de vente.

Compte tenu de l'importance de cette formalité, je vous demande Mesdames et Messieurs, de bien vouloir constater l'absence d'affectation relevant du domaine public de la parcelle AL 132 et de prononcer le déclassement a posteriori de de ladite parcelle.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

CONSTATE l'absence d'affectation relevant du domaine du public de la parcelle AL 132 au jour de la cession intervenue le 26 Octobre 1998.

APPROUVE le déclassement de cette parcelle du domaine public avec effet rétroactif au jour de la cession intervenue le 26 Octobre 1998.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le



ID : 069-216901496-20210401-20210401_20-DE

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le / /

Affichage :

du / / au / /

Clotilde POUZERGUE

Maire

Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS

L'an deux mille vingt et un, le un avril

Pour extrait certifié conforme,

Clotilde POUZERGUE

Maire

Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).